

Référence courrier :
CODEP-PRS-2022-004770

Institut de Soudure
90 rue des Vanesses
93420 Villepinte

Paris, le 4 février 2022

Objet :

Inspection de la radioprotection référencée INSNP-PRS-2022-0923 du 26 janvier 2022
Activité de radiographie industrielle

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Lettre de suite de l'inspection des 16 septembre et 1^{er} octobre 2020 référencée CODEP-PRS-2020-048706 du 9 octobre 2020

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 26 janvier 2022 dans votre établissement.
Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 26 janvier 2022 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection dans le cadre de vos activités de radiographie industrielle et en particulier les dispositions prises pour mettre en conformité les enceintes de tir aux référentiels applicables à la suite des écarts constatés lors de l'inspection en référence [4].

Au cours de l'inspection, les inspecteurs se sont entretenus avec les acteurs principaux de la radioprotection, en particulier le responsable de l'activité nucléaire, la responsable de centre, le conseiller en radioprotection (CRP) et un technicien radiologue. Les actions correctives menées pour mettre en conformité les installations ont notamment été présentées.

Les inspecteurs ont également visité les installations mettant en œuvre des rayonnements ionisants et ont assisté à un contrôle non destructif d'une pièce métallique avec un appareil électrique émettant des rayons X. Les inspecteurs ont pu constater la présence effective de voyants lumineux de mise sous tension et d'émission dans les casemates, de bouton d'arrêt d'urgence aux pupitres de commande et la présence de clés PCR à l'extérieur des enceintes. Ils ont également testé par sondage le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les inspecteurs ont noté que les anciens boutons d'arrêt d'urgence présents dans les casemates et non fonctionnels seront retirés prochainement pour éviter toute confusion en cas de situation incidentelle et ont invité l'exploitant à étiqueter les nouveaux voyants lumineux pour indiquer leurs significations (mise sous tension d'un appareil électrique émettant des rayons X ou émission de rayons X).

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

Sans objet

B. Compléments d'information

- Arrêt d'urgence

Conformément à l'article 7 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X, au moins un arrêt d'urgence est présent à l'intérieur du local de travail dans lequel la présence d'une personne est matériellement possible. Il provoque au moins l'arrêt de la production des rayonnements X et maintient l'ordre d'arrêt jusqu'à son réarmement. Ce dispositif d'arrêt d'urgence, visible en tout point du local de travail, est manœuvrable à partir d'un endroit accessible en permanence et signalé. Sans préjudice de la présence d'un arrêt d'urgence dans le local de travail, un arrêt d'urgence est présent à proximité du dispositif de commande, ou intégré par conception à celui-ci, lorsqu'il est situé à l'extérieur du local de travail. L'arrêt d'urgence présent sur l'appareil lui-même peut être pris en compte s'il répond aux exigences fixées ci-dessus.

Chaque enceinte de tir a été équipée d'un nouveau bouton d'arrêt d'urgence pour lever une des non conformités identifiées lors de la précédente inspection. Les anciens boutons d'arrêt d'urgence, non fonctionnels, sont toujours en place. Le retrait de ces équipements est prévu prochainement.

B1. Je vous demande de me confirmer le retrait effectif des anciens boutons d'arrêt d'urgence à l'intérieur des enceintes afin d'éviter une confusion avec les nouveaux boutons en cas de situation incidentelle.

C. Observations



- **Signalisation lumineuse des enceintes de tirs X (décision n° 2017-DC-0591)**

Conformément à l'article 9 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017, tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès.

Cette signalisation est automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X. Si la conception de l'appareil ne le permet pas, cette signalisation fonctionne automatiquement dès la mise sous tension de l'appareil électrique émettant des rayonnements X.

Pour les appareils fonctionnant sur batteries, la commande de cette signalisation peut être manuelle.

Si la conception de l'appareil le permet, cette signalisation est complétée par une autre signalisation, lumineuse et, le cas échéant, sonore. Cette signalisation fonctionne pendant toute la durée d'émission des rayonnements X et de manière continue entre la première et la dernière impulsion d'une séquence d'émissions. Cette autre signalisation est imposée aux enceintes à rayonnements X dans lesquelles la présence d'une personne n'est matériellement pas possible quelle que soit la conception de l'enceinte.

Conformément à l'article 10 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017, les signalisations lumineuses indiquant le risque d'exposition et l'émission des rayonnements X prévues à l'article 9 de cette même décision sont également mises en place à l'intérieur du local de travail et visibles en tout point du local.

Des nouveaux voyants lumineux de mise sous tension et d'émission de rayons X ont été installés à l'entrée et à l'intérieur de chacune des deux enceintes sans que leur signification ne soit mentionnée à proximité.

C1. Je vous invite à indiquer, à côté des nouveaux voyants lumineux, leurs significations (mise sous tension ou émission des RX).

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>, de préférence en regroupant l'ensemble des documents dans un unique dossier zippé (un fichier .zip).

Le cas échéant, je vous remercie de transmettre le lien de téléchargement obtenu et le mot de passe choisi à l'adresse : paris.asn@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



La cheffe de la division de Paris

Signé par :

Agathe BALTZER